

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 124

présenté par

M. Poisson, M. Lurton, M. Saddier, M. Guaino, M. Perrut, M. Guilloteau, M. Verchère,
M. Sermier, M. Courtial et M. Daubresse

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« et, le cas échéant, par la communauté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. L'inclusion dans la déclaration du député des biens possédés selon le régime de la communauté universelle constitue une atteinte à la vie privée de son conjoint.